

Arrêt

n° 207 060 du 20 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi, de religion chrétienne et originaire d'Ahepe, dans la préfecture de Yoto. Vous déclarez en outre n'être sympathisante ou membre d'aucun parti politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous travaillez comme secrétaire et vous résidez dans le quartier Anfamé, à Lomé. Votre père est prêtre vaudou et vous a désignée comme son successeur depuis votre naissance.

En 2006, vous avez quitté Ahepe afin de poursuivre vos études à Lomé. En 2009, votre père a refusé que vous continuiez vos études et vous a sommé de revenir au village afin qu'il vous forme à votre future charge de prêtre vaudou. Il vous a également informée du fait qu'il avait accepté la dot proposée par l'un de ses initiés, [K.M.], en vue de vous épouser. Malgré son insistance, vous n'êtes pas retournée à Ahepe avant le 9 mai 2013. À cette date, vous vous êtes rendue dans votre village afin de rendre visite à votre mère souffrante. Une fois arrivée au chevet de cette dernière, vous avez été agressée sexuellement par [K.M.]. Vous avez ensuite été séquestrée. À la fin du mois de mai, vous avez annoncé à votre père que vous étiez enceinte et lui avez demandé de retourner à Lomé afin de libérer votre appartement. Celui-ci a accepté et une fois arrivée à Lomé, vous avez décidé de ne plus retourner dans votre village natal. Vous avez repris vos activités quotidiennes.

En août 2015, votre enfant est tombé malade. Après trois jours d'hospitalisation, voyant que son état ne s'améliorait pas, vous avez décidé de retourner à Ahepe afin de le présenter à votre père. Votre père a guéri votre enfant et vous a informée du fait que vous ne repartiriez plus à Lomé. Vous avez feint d'accepter votre sort et le 11 août 2015, vous avez été porter plainte au commissariat de Tablongo pour « séquestration et obligation de foi ». Le lendemain, lors de votre comparution avec votre père, le policier présent a déclaré « qu'il était pas là pour régler les conflits du culte vaudou » et vous a conseillé de régler ce conflit en privé. Au retour du commissariat, votre père vous a à nouveau séquestrée et vous a fait part du fait que vous alliez être sacrifiée afin d'apaiser les oracles. La nuit-même vous vous êtes évadée, grâce à l'intervention de votre mère. Vous vous êtes rendue chez votre amie à Baguida, dans la banlieue de Lomé.

Le 15 août 2015, vous vous êtes rendue à Cotonou, chez la tante de cette dernière. Par après, vos parents se sont présentés chez cette amie et l'ont menacée de représailles si elle ne leur disait pas l'endroit où vous vous trouviez et celle-ci leur a dès lors révélé que vous vous trouviez chez sa tante. Cette dernière a alors organisé votre fuite.

Le 8 septembre 2015, vous avez quitté le Bénin par voie aérienne et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et le 10 septembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 1er mars 2016, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 31 mars 2016, lequel a annulé ladite décision par son arrêt n°169111 du 06 juin 2016, au motif que l'un des documents sur lesquels se fonde la décision du Commissaire général, à savoir le document « COI Focus – Togo : Le vaudou au Togo et au Bénin » du 21 mai 2014, ne répondait pas aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement. Votre conseil a déposé dans sa requête différents documents : un témoignage écrit par votre mère accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un faire-part de décès, une copie de votre diplôme, différentes photos représentant des objets, ainsi qu'une photo de cicatrice. Le 3 août 2016, votre conseil a transmis par voie électronique une attestation psychologique vous concernant, établie par [V.P.] le 18 juin 2016.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre et a rendu le 28 septembre 2016 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ne se basant plus sur les informations objectives du « COI Focus – Togo : Le vaudou au Togo et au Bénin » du 21 mai 2014. Vous avez contre cette décision introduit un recours auprès du CCE le 25 octobre 2016. Le 27 juillet 2017, vous avez donné naissance en Belgique à une fille, [N.S.H.]. Dans son arrêt n° 190 794 du 22 août 2017, le CCE a annulé la décision prise par le Commissaire général, estimant qu'il ne pouvait comme lui conclure à l'existence d'invéraisemblances ou de méconnaissances dans vos déclarations sans que ne soient produites des informations objectives permettant de les mettre en évidence.

Le Commissaire général a dès lors décidé de vous réentendre. Vous avez au cours de votre seconde audition déposé un carnet de baptême, l'extrait d'acte de naissance de votre fille née en Belgique, un faire-part de décès et un acte de décès.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte

actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

À la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être sacrifiée aux divinités par votre famille, en raison de votre refus de succéder à votre père et de votre plainte à l'encontre de votre famille (Voir audition du 04/02/2017, p.6).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des imprécisions, des méconnaissances et des contradictions entre vos déclarations et des informations objectives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez été désignée pour succéder à la prêtrise vaudou de votre père. Tout d'abord, vous déclarez qu'il était prévu dès votre naissance que vous succédiez à votre père et, dans ce cadre, que vous avez été initiée à la pratique du vaudou alors que vous étiez enfant, que vous avez assisté votre père dans son culte vaudou durant un an et que vous avez été formée à la fonction de prêtresse (Voir audition du 4/02/2016, p.8 et du 22/11/2017, p.7). Or, ces affirmations apparaissent peu crédibles au regard de la défaillance de vos propos les développant. Vous restez en effet en défaut d'expliquer en quoi consiste de manière générale la formation destinée à former les prêtres vaudous au Togo ou, plus spécifiquement, dans votre village. Au sujet de la formation que vous auriez personnellement suivie, vous n'apportez en outre que peu de précisions, vous limitant à indiquer qu'il était interdit de vous peigner avant l'âge de huit ans et qu'à cet âge précis on vous avait rasé la tête, ou que vous assistiez à « des cultes d'action de grâce » (Voir audition du 4/02/2016, p.8). A nouveau invitée à vous exprimer sur votre formation au cours de votre seconde audition, en y développant notamment en quoi celle-ci avait consisté concrètement, les informations que vous apportez se révèlent également des plus succinctes et imprécises, et ce malgré les invitations conjointes de votre conseil et de l'Officier de protection pour que vous les étoffiez et les détailliez. Votre réponse se réduit en effet à des considérations générales telles que vous ayez observé votre père, que vous lui ayez donné des outils ou que vous n'aimiez pas manipuler du sang et les sacrifices d'animaux (Voir audition du 22/11/2017, p.11). Puisqu'ayant eu pour tâche d'observer votre père durant un an, vous avez été conviée à relater aussi précisément que possible en quoi consistaient ses pratiques du vaudou au quotidien. Ici encore, vos réponses se sont révélées dénuées de précisions, se résumant à l'évocation de réceptions de clients par votre père, son exigence d'animaux, la consultation d'oracles, la guérison de maladies, le jet de cauris ou l'existence d'un « culte d'action de grâce » nécessitant des enlèvements de personnes et des sacrifices humains (Voir audition du 22/11/2017, p.11). Le Commissaire général considère que votre méconnaissance des formations dispensées pour devenir au Togo ou dans votre village prêtre vaudou, couplée aux informations limitées, générales et imprécises que vous êtes en mesure de fournir concernant la pratique du culte de votre père mais aussi votre propre formation d'un an à ses côtés, empêchent de croire en la réalité de la situation que vous présentez. Ainsi, ni votre assistanat, ni votre formation dans le cadre d'une succession programmée à une prêtrise vaudou actuellement exercée par votre père ne peuvent être tenus pour établis.

Des informations objectives mises à disposition du Commissaire général confortent d'ailleurs ce dernier dans l'absence de crédit à accorder à vos propos dès lors qu'elles mettent en lumière, à travers diverses sources concordantes, l'absence de sacrifices humains dans le culte vaudou au Togo (Voir audition du 22/11/2017, pp.11-12). Interpellée sur ce constat, vous déclarez que « les sacrifices humains dans les cultes vaudous sont des secrets que tout le monde ne connaît pas donc pour les connaître, il faut être du milieu » (Voir audition du 4/02/2016, p.13). Cette affirmation n'est cependant pas de nature à remettre en cause les informations précitées dès lors que celles-ci émanent de chercheurs mais aussi de prêtres pratiquant eux-mêmes le culte vaudou (Voir farde « Informations sur le pays après deuxième annulation », pièce 1). Interrogée sur la récurrence de tels actes dans le pays, vous répondez évasivement que les deux divinités de votre père réclament du sang humain. Le Commissaire général constate toutefois que vous ne pouvez, au cours de votre seconde audition, préciser le nom que de l'une d'entre elles. Aussi estime-t-il que votre incapacité à préciser l'identité de la seconde, dès lors que votre père ne vénérât que ces deux divinités, tend également à décrédibiliser le fait que vous ayez assisté un prêtre vaudou et que vous l'ayez observé durant un an dans le cadre de votre formation (Voir audition du 22/11/2017, p.12). Aussi, au regard ces éléments, le Commissaire général ne considère pas crédible que vous ayez été réellement désignée comme le successeur d'un père exerçant des activités de prêtre vaudou et que vous ayez été formée en ce sens. Partant, il

estime que les persécutions qui ont découlé de votre refus d'assumer cette succession ne sont nullement établies.

Dès lors, et pour d'autres raisons développées ci-dessous, le Commissariat général considère peu crédible votre agression sexuelle par [K.M.] dans le cadre d'un piège tendu par vos parents pour que vous reveniez au village afin de succéder à votre père. Il en est de même concernant le mariage qu'auraient organisé vos parents avec cet individu afin que vous restiez disponible dans votre formation de prêtresse (Voir audition du 22/11/2017, p.7). Le Commissariat général constate que bien que vous déclariez connaître cet homme depuis son enfance et que « durant les rites, nous étions toujours ensemble en ce temps-là » (Voir audition du 4/02/2016, pp.9-10), vous restez en défaut de donner des détails le concernant. En effet, lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises, de parler de manière détaillée de [K.M.], vous déclarez que « C'était un adepte du culte vaudou, comme mon père, ce sont des gens qui aidaient mon père, à sacrifier les bêtes, c'est ça » (Voir audition du 4/02/2016, p.9) et que « c'est son père qui l'a introduit près de mon père, durant les cérémonies, durant les rites, nous étions toujours ensemble en ce temps-là ». De même, lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez rajouter quelque chose concernant cette personne, vous répondez que par après, votre père vous a fait comprendre que cet homme serait votre mari (Voir audition du 4/02/2016, p.9)

Le Commissaire général estime également peu vraisemblable votre méconnaissance du mariage conclu entre cet homme et vous au regard de la situation que vous présentez. Vous ignorez ainsi tout des détails pratiques de votre union, n'en serait-ce que la date. Relevons que vous n'avez d'ailleurs aucunement cherché à vous renseigner auprès de votre mère pour en apprendre davantage, et ce « car je n'étais pas intéressée par cette information, cela ne me préoccupait pas ». Le Commissaire général considère cette attitude peu compatible avec celle d'une personne réellement mariée contre son gré par son père (Voir audition du 22/11/2017, p.13). Partant, l'ensemble de ces éléments l'empêchent de croire en la réalité de votre agression sexuelle par [K.M.] dans le cadre d'un piège tendu par vos parents et en la réalité d'un mariage scellé par eux afin que vous restiez disponible dans votre formation de prêtresse.

Quant à vos détentions, le Commissariat général estime qu'elles manquent de crédit. En effet, s'agissant de votre première détention, notons que lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de parler de manière détaillée de celle-ci (Voir audition du 4/02/2016, p.10), vous vous contentez de dire que votre portefeuille et vos affaires personnelles ont été bloqués, que vous ne pouviez plus rien faire, que vous étiez séquestrée dans une pièce où on vous apportait à manger, que vos frères vous surveillaient et que vous avez fait l'objet d'un rite de purification qui devait être accompli par [K.M.] (Voir audition du 4/02/2016, p.10). Vous n'apportez guère plus de précisions lorsque la question vous est reposée durant votre deuxième audition. Quant aux précisions vous étant sollicitées sur la nature des actes de purification dont vous auriez fait l'objet à cette occasion, relevons que votre réponse « Plusieurs fois ils sont venus, ce ne sont pas les seuls. Mes grands frères apportaient à manger. Pas me violenter. Apporter à manger » en est dépourvue (Voir audition du 22/11/2017, p.13).

De même, s'agissant de votre seconde détention, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises, de détailler votre séquestration, vous ne pouvez décrire que des généralités telles que le fait qu'il faisait noir, que vous n'avez pas été nourrie, que vous vous trouviez dans un sanctuaire, qu'il y avait des serpents et que votre père vous a incisé le corps. Le fait que vous n'ayez été séquestrée qu'une partie de la journée n'est pas de nature à expliquer ce manque de détails étant donné l'importance de cet évènement, puisque vous affirmez que cette détention devait précéder votre sacrifice (Voir audition du 4/02/2016, p.10-11 et du 22/11/2017, p.14). Force est dès lors de constater que ces déclarations au sujet de vos détentions, outre qu'elles manquent de spontanéité s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation de détentions réellement vécues par vous.

S'agissant des documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. S'agissant de votre carte d'identité (Voir farde « Documents après annulation », pièce 1), celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par la présente décision. Quant à la copie de votre passeport (Voir farde « Documents après annulation », pièce 2), ce document atteste de votre identité, de votre nationalité, du fait que vous avez obtenu un visa pour l'Allemagne ayant une validité allant du 12 juin 2015 au 24 juin 2015, et que vous êtes arrivée à l'aéroport de Roissy le 16 juin 2015 pour retourner au Togo le 22 juin 2015. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par la présente décision.

Concernant le témoignage écrit par votre mère, accompagné d'une copie de sa carte d'identité (Voir farde « Documents après annulation », pièces 3,4), il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels. Le document n'est donc pas de nature à pallier le défaut de crédibilité de vos déclarations. En outre, le Commissariat général relève que celle-ci déclare avoir été bannie du village après votre libération du 12 août 2015 et que c'est pour cela qu'elle est à présent domiciliée à Agoto au lieu de Apehé, alors que sa carte d'identité reprend déjà l'adresse d'Agoto à la date du 14 avril 2013, soulignant d'autant plus l'impossibilité de considérer les faits repris dans le témoignage comme étant établis. S'agissant de l'acte de décès de [K.A.D.], l'amie vous ayant aidée (Voir farde « Documents après deuxième annulation », pièce 1), il ne fait que témoigner de son décès, fait non remis en cause par le Commissariat général. Notons que cette pièce ne livre toutefois aucune information quant aux circonstances du décès, de telle sorte que rien ne permet de le relier aux faits relatés dans votre récit d'asile. En outre, dès lors que vous expliquez avoir bien connu cette personne, ayant développé avec elle à l'école primaire une amitié s'étant poursuivie durant vos études, le Commissaire général s'étonne de votre méconnaissance du simple prénom de ses parents. De fait, vous ignorez celui de son père et fournissez un prénom ne correspondant pas à celui figurant sur l'acte de décès pour la mère (Voir audition du 22/11/2017, p.16). Les faire-part de décès de [K.E.] et de [K.A.D.] (Voir farde « Documents après annulation », pièce 5 et « Documents après deuxième annulation », pièce 2) n'ont quant à eux aucune force probante dès lors qu'ils ont été rédigés par des quidams et qu'ils ne possèdent aucune valeur légale garantissant l'authenticité des informations qu'ils contiennent. Notons d'ailleurs que les informations contradictoires relevées sur l'acte de décès et sur le faire-part de [K.A.D.] quant à la date de son décès (le faire-part mortuaire de votre amie ayant été rédigé 10 jours avant la date officielle de son décès) entachent l'authenticité de ces pièces.

Pour le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (Voir farde « Documents après annulation », pièce 6), il témoigne uniquement de l'obtention du Baccalauréat le 18 juillet 2009, fait non remis en cause par le Commissariat général. Concernant les photos censées représenter les fétiches de votre père (Voir farde « Documents après annulation », pièce 7) force est de constater qu'il ne s'agit là que de photos d'objets qu'il n'est pas possible de relier à un quelconque contexte. Enfin, concernant les photos de scarifications (Voir farde « Documents après annulation », pièce 8), il s'agit d'une photo de cicatrices d'une personne non identifiable, et il n'est pas possible de les relier à un contexte spécifique.

Concernant l'attestation de suivi psychothérapeutique établie par M. [P.V.] le 18 juin 2016 (Voir farde « Documents après annulation », pièce 9), le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychothérapeutique de la personne ayant rédigé ce document, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus ; par contre, il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile mais que vos déclarations non crédibles empêchent de tenir pour établis, le document en question n'avançant qu'une supposition de son auteur, ni plus, ni moins. En tout état de cause, l'attestation précitée ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Ceci est d'autant plus vrai que des problèmes psychologiques peuvent trouver leur origine dans d'innombrables situations. En outre, Le Commissariat général ne relève, au sein de ses rapports d'audition, aucune difficulté dans votre capacité à vous exprimer et à revenir sur les faits vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine. Les arguments repris dans la présente décision ne se basent pas sur votre incapacité à vous souvenir de certains faits, mais principalement sur l'imprécision, le manque de consistance de vos déclarations et l'incohérence de certaines situations décrites.

Votre conseil, dans sa note du 31 mars 2016, jointe au dossier administratif (Voir farde « Documents après annulation », pièce 10) fourni une série d'articles de presse pour témoigner de la réalité des sacrifices humains au Togo. Le Commissaire général pointe d'emblée que l'absence objective de sacrifices au Togo contrairement à vos dires n'est qu'un élément parmi d'autres l'ayant conduit à l'absence de crédibilité de votre récit. Il souligne ensuite et surtout que les informations que vous produisiez pour établir l'existence de telles pratiques émanent pour certaines d'articles traitant

spécifiquement du Gabon et du Bénin, pour d'autres, d'articles traitant de l'Afrique de l'Est et de la Tanzanie et, pour d'autres encore, d'informations ou de témoignages recueillies sur des sites privés ou blogs ne possédant aucune caution scientifique. Les informations présentes dans le COI versé au dossier émanent quant à elles de rapports internationaux, de rapports des droits de l'homme, du travail d'anthropologues locaux et d'informations issues de prêtres togolais.

L'extrait d'acte de naissance de votre fille [N.S.H.], née en Belgique, atteste sa naissance mais n'a pas d'incidence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour au Togo. Votre livret de catholicité prouve lui que vous avez été baptisée, ce qui n'est aucunement remis en cause dans cette décision (Voir farde « Documents après deuxième annulation », pièces 3,4).

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (Voir audition du 4/02/2016, pp.6,13, et du 22/11/2017, pp.7,15).

Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame est mère d'une fille de nationalité belge, [N.S.H.], née en Belgique le 27 juillet 2017.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 10 septembre 2015.

3.2 Le 29 février 2016, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle a été annulée par la présente juridiction dans un arrêt n° 169 111 du 6 juin 2016. Dans cet arrêt, le Conseil pointait en substance que la partie défenderesse, en fondant une part substantielle de sa motivation sur le document « *COI Focus – Togo : Le vodou au Togo et au Bénin* » du 21 mai 2014, n'avait pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

3.3 Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. A l'instar de la précédente, cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 190 794 du 22 août 2017. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé comme suit :

« 6.6 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée, dès lors qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour confirmer ou infirmer les motifs relatifs au manque de crédibilité des déclarations de la requérante quant à sa succession alléguée au poste de prêtre vaudou de son père et aux ennuis qui en ont découlés.

6.6.1 A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que la précédente décision de refus de la partie défenderesse avait été annulée par le Conseil de céans parce que celle-ci se fondait substantiellement sur des informations générales de son service de documentation qui violaient l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Le Conseil avait donc procédé à l'annulation de la décision attaquée parce qu'il « considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 », dans la mesure où les informations de la partie défenderesse ne suffisaient pas à conclure, à elles seules, au manque de crédibilité du récit d'asile du requérant, crédibilité qui était remise en cause principalement sur la base des informations précitées.

*6.6.2 A l'égard de la nouvelle décision prise par la partie défenderesse à la suite de cet arrêt d'annulation, la partie requérante rappelle ainsi que « la partie adverse renvoyait dans sa première décision à un « *COI Focus – Togo : le vodou au Togo et au Bénin* » du 21 mai 2014 » et souligne dès lors que « Dans la décision dont recours, la partie adverse ne juge plus utile de produire le moindre document pour remettre en cause les propos de la requérante mais reproche malgré tout un manque de consistance et de cohérence à ses propos ». Elle en déduit qu' « Il ne peut être légitimement considéré que la partie adverse qui n'a fait que retirer des informations du dossier administratif a procédé à des mesures d'instruction complémentaires en méconnaissance de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 196.111 ». Il est également avancé que « aucune « information objective » n'étant produite, la requérante ne comprend pas sur quelle base le CGRA a pu considérer ses propos incohérents et inconsistants ».*

6.6.3 Le Conseil ne peut que rejoindre les griefs ainsi formulés par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil observe qu'alors que la décision précédente du 29 février 2016 était principalement basée, outre un motif sur l'in vraisemblance du manque d'implication de la requérante par son père dans l'exercice de ses propres fonctions de prêtre, sur le caractère contradictoire des déclarations de la requérante avec les informations émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, et ce sur trois points précis, à savoir l'initiation de la requérante au culte vaudou, les divinités dudit culte et sur l'existence de sacrifices humaines.

Or, la nouvelle décision présentement attaquée, si elle est toujours fondée sur l'in vraisemblance du manque d'implication de la requérante par son père dans l'exercice de ses propres fonctions, n'est plus, au surplus, fondée que sur deux des motifs figurant dans la décision antérieure – le motif relatif au caractère contradictoire des déclarations de la requérante quant aux sacrifices humains étant considéré comme superflu -, à savoir des déclarations peu précises quant à son initiation et aux divinités vaudous, mais sans que ce caractère peu précis ne ressortent d'aucune information tangible qui permettrait d'en juger, dès lors que la partie défenderesse ne fait plus état des considérations reprises dans le « COI FOCUS. TOGO. Le vodou au Togo et au Bénin » et ne fournit aucune autre information relative au déroulement « classique » de rites d'initiation ou aux divinités de ce culte au regard desquelles la crédibilité des déclarations de la requérante pourrait être appréciée.

Partant, le Conseil ne peut qu'estimer, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, et dans la lignée de l'arrêt précité du 6 juin 2016, qu'il se trouve toujours dans l'impossibilité de confirmer les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et ce au vu du défaut dans lequel se trouvent les deux parties à la cause de lui fournir des informations actuelles et pertinentes à ces égards.

6.7 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure plusieurs documents visant à corroborer ses déclarations quant aux problèmes qu'elle allègue avoir connus du fait de son refus de succéder à son père et estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen des faits qui ressortent desdits documents ».

3.4 Enfin, en date du 19 décembre 2017, la partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 22 novembre 2017, a pris une troisième décision de refus. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de **l'autorité de la chose jugée** de Votre arrêt 196.111 du 6 juin 2016, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (ainsi souligné en termes de requête).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte à l'égard de sa famille en raison de son refus de devenir prêtresse vaudou, et à l'égard de K.M. à qui elle aurait été promise en mariage et qui l'a agressée sexuellement.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la carte d'identité de la requérante, son passeport, le diplôme, le carnet de baptême et l'extrait d'acte de naissance de la fille de la requérante ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

S'agissant du témoignage de la mère de la requérante, outre son caractère privé, ce qui empêche le Conseil de s'assurer du niveau de sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il y a lieu de relever son particulier manque de précision. Il en résulte que, sans avoir à se prononcer sur l'incohérence entre le contenu de ce document et les mentions qui apparaissent sur la carte d'identité de sa signataire, le Conseil estime que ce témoignage ne dispose en tout état de cause que d'une force probante extrêmement limitée.

Concernant les photographies, il s'avère impossible de les contextualiser à suffisance. Ainsi, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agirait bien des vaudous du père de la requérante, pas plus qu'un quelconque élément ne permet de déterminer la cause de la cicatrice.

Au sujet du faire-part de décès de K. E., de l'acte de décès de K.A.D. et du faire-part de décès de cette dernière, rien dans leur contenu ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles ces personnes sont mortes, de sorte qu'ils ne peuvent être rattachés aux faits invoqués par la requérante.

Enfin, rien dans l'attestation psychologique versée ne permet d'établir un quelconque lien entre l'état de santé de la requérante et les faits que cette dernière invoque. En effet, si le Conseil ne conteste pas la présence d'un état de stress post-traumatique chez la requérante, état dont les symptômes sont décrits de manière précise dans l'attestation précitée, il convient toutefois de constater que le praticien auteur de ce document ne se prononce pas de manière circonstanciée sur l'éventuelle compatibilité entre les symptômes constatés et les faits allégués par la requérante – et qui sont simplement cités dans ladite attestation -. De même, si certains symptômes énumérés doivent conduire à une certaine souplesse dans l'appréciation des déclarations de la requérante (comme c'est le cas, notamment, des efforts pour

éviter les pensées, les sentiments ou les conversations liés aux traumatismes, ou encore des difficultés de concentration), il ne ressort toutefois pas de cette attestation que la requérante serait incapable de livrer un récit d'asile cohérent et de défendre valablement sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que ce document ne permet ni d'établir la réalité des faits allégués, ni d'expliquer, à lui seul, les nombreuses et substantielles lacunes qui émaillent le récit de la requérante et qui seront abordées ci-après.

Si le Conseil relève que les faits invoqués par la requérante sont par hypothèse très difficiles à établir objectivement par la production de preuves documentaires, et ce dès lors qu'il est question d'agissements provenant d'organisations ou d'individus opérant en dehors de tout cadre officiel, il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

4.2.5.2.1 Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision querellée relatifs à l'initiation de la requérante au culte vaudou, et à sa connaissance de celui-ci, il est notamment renvoyé à ses déclarations initiales qui entreraient en totale cohérence avec les informations générales versées au dossier par la partie défenderesse, et au fait que « *l'initiation et les pratiques vaudou de manière générale diffèrent d'une divinité à l'autre* ». Il est également expliqué que la requérante connaît en réalité bien plus que deux divinités vaudou, mais que lorsque la question lui a été posée lors de l'audition du 4 février 2016, « *pensant que la question portait sur les divinités de son père, elle n'a cité que ces deux-là, ce qui n'exclut évidemment pas qu'elle en connaisse d'autres* ». Enfin, au sujet de sa faible implication, il est affirmé que « *Cet élément n'est en rien surprenant dans la mesure où [la requérante] n'a jamais souhaité succéder à son père, elle n'a jamais voulu s'impliquer de quelque manière que ce soit, donc lorsqu'elle a dû assister son père, elle n'a fait que ce qui lui était demandé, ne cherchant pas à s'impliquer outre mesure dans son assistanat* ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par ces différentes argumentations de la partie requérante. En effet, s'il est affirmé que l'initiation au culte vaudou se réaliserait de multiples façons en fonction de la divinité concernée, force est cependant de constater que la partie requérante n'étaye en rien cet élément, lequel demeure donc totalement déclaratif. S'agissant des divinités que la requérante connaît, le Conseil estime que l'explication de la partie requérante n'est aucunement suffisante dans la mesure où, si dans un premier temps elle a effectivement été spécifiquement interrogée sur les divinités de son père (audition du 4 février 2016, p. 9), en fin d'audition elle a au contraire été questionnée de façon plus large puisqu'il lui a été demandé de « *citer le nom de quelques divinités vaudous* » (audition du 4 février 2016, p. 13). Quant aux multiples noms qu'elle fournit désormais en termes de requête, le Conseil considère qu'ils constituent une tentative d'explication *a posteriori* qui contraste à ce point avec le caractère effectivement inconsistant de ses déclarations en audition qu'ils ne peuvent permettre, aux yeux du Conseil, de rétablir le manque de crédibilité des déclarations de celle-ci quant à sa connaissance du culte vaudou, ce qui relativise très largement le fondement même de la crainte invoquée. Enfin, s'agissant de son implication minimale, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il apparaît invraisemblable, et ce dès lors que la requérante soutient avoir été désignée comme héritière de son père dès la naissance. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil estime que le seul renvoi aux informations de la partie défenderesse est insuffisant que pour expliquer l'inconsistance des propos de la requérante.

Au surplus, en ce qu'est allégué une violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 196 111 du 6 juin 2016 du Conseil, force est de constater que la nouvelle décision, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante n'est plus fondée – hormis en ce qui concerne le motif relatif aux sacrifices humains – sur une comparaison entre les déclarations de la requérante et le document « COI Focus : Togo : le vaudou », mais plutôt sur le caractère en soi fort peu circonstancié des propos de la requérante quant à son initiation et son implication aux activités de son père en tant que future successeuse au poste de son père. En outre, force est de constater que la motivation de la nouvelle décision attaquée, relative à l'initiation de la requérante et à la question des sacrifices humaines, se fonde en outre sur une analyse des nouvelles déclarations tenues par la requérante lors de son audition du 22 novembre 2017 (soit postérieurement aux deux arrêts d'annulation rendus par le Conseil dans la présente affaire) ainsi que sur un nouveau COI Focus du 17 novembre 2017, différent de celui du 21 mai 2014 dont le contenu avait été sanctionné par le Conseil au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et qui ne

fait, lui, l'objet d'aucune critique de la partie requérante quant à son éventuelle non-conformité avec ledit article 26 précité, la partie requérante fondant par ailleurs une large partie de ses critiques sur le fait que les informations contenues dans ce document viendraient en réalité appuyer les dires de la requérante. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a aucunement, dans la décision présentement attaquée, violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil du 6 juin 2016.

4.2.5.2.2 Concernant le motif de la décision tiré du caractère inconsistant des déclarations de la requérante sur K.M., il est en substance avancé que, « *si elle connaît effectivement [K.M.] depuis son enfance, elle n'a toutefois rien partagé avec lui. Il venait simplement aux cérémonies et puis repartait, donc il est difficile pour elle d'être loquace à son sujet, ne le connaissant finalement que très peu* ».

Cependant, nonobstant le fait que K. M. n'aurait appartenu qu'à l'entourage éloigné de la requérante, dès lors que cette dernière soutient le connaître depuis son enfance, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part de plus amples informations. A cet égard, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'elle peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision et de constance de ses déclarations, une crédibilité suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La même conclusion s'impose au sujet de l'incapacité de la requérante à fournir des précisions au sujet de son mariage avec K. M., élément pourtant substantiel de son récit d'asile.

4.2.5.2.3 S'agissant des détentions, la partie requérante se limite une nouvelle fois à renvoyer à ses déclarations initiales, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, ce qui ne saurait toutefois suffire à rencontrer utilement la motivation pertinente de la partie défenderesse, dans la mesure où il ressort d'une lecture attentive des rapports d'audition que la requérante est effectivement demeurée très évasive sur ce point central de son récit. Il est également avancé que la partie défenderesse aurait fait une lecture erronée de ses propos, « *dans la mesure où elle a elle-même spécifié que la deuxième fois, « je n'ai pas été séquestrée de façon physique [...] j'ai fait semblant de collaborer avec eux* » ». Cependant, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de cette argumentation puisque, s'il est exact que la requérante a déclaré avoir feint d'accepter son sort dans un premier temps, elle a de façon totalement univoque expliqué avoir été une nouvelle fois séquestrée suite à une tentative de dépôt de plainte infructueuse (audition du 4 février 2016, pp. 11 à 12).

4.2.5.2.4 Au sujet de sa crainte d'être sacrifiée, la partie requérante renvoie à de multiples sources afin de démontrer que « *des sacrifices humains, pour des motifs religieux ou autres, persistent bien au Togo* ».

Or, le Conseil relève que ces mêmes sources citées par la partie requérante en termes de requête, lesquelles ne traitent de la problématique du vaudou dans le contexte spécifiquement togolais que de manière très marginale – la plupart des sources étant soit relatives à la question de tels sacrifices dans d'autres pays africains, soit étant issues de blogs et non d'organisations internationales ou togolaises reconnues, soit relatant des témoignages privés -, ne permettent pas de renverser la conclusion de la partie défenderesse. S'agissant enfin de la remise en cause de l'objectivité de l'une des sources de la partie défenderesse, le Conseil relève que la recherche du CEDOCA se fonde également sur de nombreuses autres informations – émanant notamment d'organisations internationales - sur lesquelles il n'est émis aucune réserve.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous*

les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.5.5 Enfin, au vu du manque de crédibilité des faits allégués, le Conseil estime que les développements de la requête quant à la protection des autorités ou à

4.2.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN